



# Conseil Municipal PROCES-VERBAL DE SEANCE

Séance du 06 avril 2023 à 19 heures 00 minutes  
Mairie

L'an deux mille vingt-trois, le six avril, le Conseil Municipal s'est réuni, à la Mairie, sur la convocation du 1<sup>er</sup> avril 2023, conformément aux articles L. 2121.10 et 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de Madame LAFON Maryvonne – Maire.

## ORDRE DU JOUR

Ouverture de la séance  
Appel nominal des conseillers municipaux  
Désignation du secrétaire de séance (art. L2121-15 du CGCT)

### AFFAIRES :

- 1 - Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 26 janvier 2023
- 2 - Compte de Gestion 2022
- 3 - Compte Administratif 2022
- 4 - Affectation du résultat 2022
- 5 - Fiscalité Directe Locale
- 6 - Logement communaux - révision annuelle des loyers
- 7 - Participation RPI 2023
- 8 - Revalorisation des frais de dossiers CCAS 2023
- 9 - RODP Télécom 2023
- 10 - Subventions de fonctionnement aux personnes, aux associations et aux autres organismes de droit privé
- 11 - Soutien sous forme de gratuité de la salle municipale APE
- 12 - Adhésion ADELFA
- 13 - Opérations d'investissement 2023
- 14 - Demande de subvention au Département
- 15 - Budget Primitif 2023
- 16 - Application de la fongibilité des crédits 2023
- 17 - Délégué RGPD
- 18 - Motion relative à la taxe Spéciale d'Équipement destinée à financer l'aménagement des lignes à grande vitesse du Grand projet Ferroviaire du Sud-Ouest
- 19 - Motion relative au projet de nouvelle ligne ferroviaire Bordeaux-Toulouse
- 20 - Questions diverses

### Présents :

Mme BOURDEL Chantal, M. GEVERS Anthony, M. HUGOT Stéphane, Mme LAFON Maryvonne, M. MOLINER Janick, M. PINGITORE Serge, Mme POTTIER Dolores

### Absent(s) :

-

### Excusé(s) :

M. PETIT Jannick, M. VAREILLE Nicolas

### Procuration(s) :

M. VAREILLE Nicolas donne pouvoir à Mme LAFON Maryvonne

## Vérification du quorum

Le quorum est atteint

Ont été nommées comme secrétaire de séance : M. GEVERS Anthony et comme secrétaire auxiliaire : Mme LANDA Laurence

## 1 - APPROBATION DU PROCES-VERBAUX DE LA DERNIERE SEANCE (ART. L 2121-23 DU CGCT).

Le Maire soumet au vote des conseillers présents à la précédente réunion le procès-verbal de la dernière séance (art. L 2121-23 du CGCT).

Le procès-verbal est adopté à l'unanimité des membres présents au précédent conseil municipal.

## 2 - COMPTE DE GESTION 2022

Numéro interne de l'acte : DEL\_2023\_07

Madame le maire rappelle que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur et que le conseil municipal ne peut valablement délibérer sur le compte administratif du maire sans disposer de l'état de situation de l'exercice clos dressé par le receveur municipal.

Extrait du Compte de Gestion 2022

### Résultats budgétaires de l'exercice

40800 - SAINT-GENES-DE-LOMBAUD

Exercice 2022

	SECTION D'INVESTISSEMENT	SECTION DE FONCTIONNEMENT	TOTAL DES SECTIONS
<b>RECETTES</b>			
Prévisions budgétaires totales (a)	329 859,91	411 576,52	741 436,43
Titres de recette émis (b)	183 901,40	307 828,44	491 729,84
Réductions de titres (c)	6 529,00	4 302,42	10 831,42
Recettes nettes (d = b - c)	177 372,40	303 526,02	480 898,42
<b>DEPENSES</b>			
Autorisations budgétaires totales (e)	329 859,91	411 576,52	741 436,43
Mandats émis (f)	135 495,15	286 744,43	422 239,58
Annulations de mandats (g)	0,00	3 004,75	3 004,75
Dépenses nettes (h = f - g)	135 495,15	283 739,68	419 234,83
<b>RÉSULTAT DE L'EXERCICE</b>			
(d - h) Excédent	41 877,25	19 786,34	61 663,59
(h - d) Déficit			

### Résultats d'exécution du budget principal et des budgets des services non personnalisés

40800 - SAINT-GENES-DE-LOMBAUD

Exercice 2022

	RÉSULTAT A LA CLOTURE DE L'EXERCICE PRÉCÉDENT : 2021	PART AFFECTÉE A L'INVESTISSEMENT : EXERCICE 2022	RÉSULTAT DE L'EXERCICE 2022	TRANSFERT OU INTÉGRATION DE RÉSULTATS PAR OPÉRATION D'ORDRE NON BUDGÉTAIRE	RÉSULTAT DE CLOTURE DE L'EXERCICE 2022
I - Budget principal					
Investissement	7 317,11		41 877,25		49 194,36
Fonctionnement	156 297,11	34 843,08	19 786,34		141 240,37
<b>TOTAL I</b>	<b>163 614,22</b>	<b>34 843,08</b>	<b>61 663,59</b>		<b>190 434,73</b>
II - Budgets des services à caractère administratif					
<b>TOTAL II</b>					
III - Budgets des services à caractère industriel et commercial					
<b>TOTAL III</b>					
<b>TOTAL I + II + III</b>	<b>163 614,22</b>	<b>34 843,08</b>	<b>61 663,59</b>		<b>190 434,73</b>

Après s'être fait présenter les budgets primitifs de l'exercice 2022 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titre de recettes, de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de

développement des comptes de tiers ainsi que les états de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer,

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal (vote à main levée) :**

- Approuve le compte de gestion du trésorier municipal pour l'exercice 2022. Ce compte de gestion, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

### **3 - COMPTE ADMINISTRATIF 2022**

**Numéro interne de l'acte : DEL\_2023\_08**

Le compte administratif retrace la comptabilité de l'ordonnateur, donc du Maire, et doit être approuvé par le Conseil Municipal. Afin d'assurer l'impartialité des débats et l'indépendance des votes, un délégué est élu président. Son rôle se limite à présider la partie de la séance où le compte est débattu (CGCT, art. L 2121-14).

Madame LAFON Maryvonne, Maire, demande de bien vouloir procéder à l'élection d'un Président de séance, puis quitte l'assemblée. M. MOLINER Janick est élu à l'unanimité.

Le Maire ayant quitté la salle pour ne pas prendre part aux débats et au vote, M. MOLINER Janick, adjoint au maire, préside la séance. M. MOLINER Janick expose à l'assemblée municipale les conditions d'exécution des budgets de l'exercice 2022 et fait procéder au vote.

**VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF 2022 :**

#### **Investissement**

Dépenses	Prévu :	<b>329 859,91</b>
	Réalisé :	<b>135 495,15</b>
	Reste à réaliser :	<b>99 354,11</b>
Recettes	Prévu :	<b>329 859,91</b>
	Réalisé :	<b>184 689,51</b>
	Reste à réaliser :	<b>25 695,60</b>

#### **Fonctionnement**

Dépenses	Prévu :	<b>411 576,52</b>
	Réalisé :	<b>283 739,68</b>
	Reste à réaliser :	<b>0,00</b>

Recettes Prévu :	<b>411 576,52</b>
Réalisé :	<b>424 980,05</b>
Reste à réaliser :	<b>0,00</b>

#### **Résultat de clôture de l'exercice**

Investissement :	<b>49 194,36</b>
Fonctionnement :	<b>141 240,37</b>
Résultat global :	<b>190 434,73</b>

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- d'approuver le Compte Administratif 2022 présenté ci-dessus

VOTE : Adoptée à l'unanimité\*

*\* le vote de M. Nicolas Vareille n'est pas pris en compte ayant donné procuration à madame le Maire*

Madame le Maire rejoint l'assemblée et la remercie de sa confiance.

#### **4 - AFFECTATION DU RESULTAT 2022**

Numéro interne de l'acte : DEL\_2023\_09

Le Conseil Municipal, réuni sous la présidence de Mme LAFON Maryvonne, Maire, après avoir approuvé le compte administratif de l'exercice 2022 le 06/04/2023

**Considérant** qu'il y a lieu de prévoir l'équilibre budgétaire,

**Statuant** sur l'affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2022

**Constatant** que le compte administratif fait apparaître :

- un excédent de fonctionnement de :	<b>19 786,34</b>
- un excédent reporté de :	<b>121 454,03</b>

Soit un excédent de fonctionnement cumulé de :	<b>141 240,37</b>
- un excédent d'investissement de :	<b>49 194,36</b>
- un déficit des restes à réaliser de :	<b>73 658,51</b>

Soit un besoin de financement de :	<b>24 464,15</b>
------------------------------------	------------------

**DÉCIDE** d'affecter le résultat d'exploitation de l'exercice 2022 comme suit :

RÉSULTAT D'EXPLOITATION AU 31/12/2022 : EXCÉDENT	<b>141 240,37</b>
AFFECTATION COMPLÉMENTAIRE EN RÉSERVE (1068)	<b>24 464,15</b>

RÉSULTAT REPORTÉ EN FONCTIONNEMENT (002)	<b>116 776,22</b>
--	-------------------

RÉSULTAT D'INVESTISSEMENT REPORTÉ (001) : EXCÉDENT	<b>49 194,36</b>
--	------------------

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- d'approuver l'affectation du résultat 2022

VOTE : Adoptée à l'unanimité

## **5 - FISCALITE DIRECTE LOCALE**

**Numéro interne de l'acte : DEL\_2023\_10**

Le budget s'équilibre en section de fonctionnement grâce au produit attendu au titre de la Fiscalité Directe Locale qui passe par le vote des taux d'imposition.

Pour rappel, en 2022, l'assemblée a décidé d'augmenter les taux de 1% par rapport à l'année précédente.

Soit TFB 30,42 % et TFNB 57,48 %

Les services fiscaux de la DGFIP ont fait parvenir l'état de notification des taux d'imposition des taxes directes locales pour 2023 (Etat 1259 annexé), décomposé comme suit :

I – Ressources fiscales dont le taux doit être voté en 2023

II – Ressources fiscales indépendantes des taux votés en 2023

III – Totalisation des ressources fiscales prévisionnelles pour 2023

IV – Informations complémentaires (voir page 2-Etat 1259)

### **Tableau comparatif pour aide à la décision :**

#### **Vote des Taxes**

	Bases d'imposition effectives 2022	Taux de référence pour 2023	Bases d'imposition prévisionnelles 2023	Produit de référence (col.3 x col.2)	Taux Prévisionnel		
					Augmentation 1%	Augmentation 2%	Augmentation 3%
I – Ressources fiscales dont le taux doit être voté en 2023							
TFB	361739	30,42	390500	118790	119978	121166	122354
TFNB	24640	57,48	26200	15060	15210	15361	15512
TH	13040	20,09	13966	2806	2834	2862	2890
			<b>Total</b>	<b>136656</b>	<b>138022</b>	<b>139389</b>	<b>140756</b>
II – Ressources fiscales indépendantes des taux votés en 2023							
Allocation compensatrice				16321	16321	16321	16321
FNGIR				1412	1412	1412	1412
Coefficient correcteur				23022	23022	23022	23022
III – Totalisation des ressources fiscales prévisionnelles pour 2023							
			<b>Total attendu</b>	<b>177411</b>	<b>178777</b>	<b>180144</b>	<b>181511</b>
			<i>Ecart //2022 - 164158 €</i>	<i>13253</i>	<i>14619</i>	<i>15986</i>	<i>17353</i>

Considérant que la commune a déjà augmenté les taux en 2022 de 1%, l'augmentation déjà importante des bases locatives et l'inflation actuelle, Madame le Maire propose de ne pas augmenter les taux.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- de ne pas augmenter les taux pour l'année 2023
- -et de les fixer à hauteur de :
  - TFB : 30,42%
  - TFNB : 57,48%
  - TH : 20,09%"

VOTE : Adoptée à l'unanimité

## 6 - LOGEMENT COMMUNAUX - REVISION ANNUELLE DES LOYERS

Numéro interne de l'acte : DEL\_2023\_11

### **Rappel Législatif :**

L'article 9 de la loi n° 2008-111 du 8 février pour le pouvoir d'achat a modifié l'indice de référence des loyers créé par l'article 35 de la loi 2005-841 du 26 juillet 2005. Le nouvel indice correspond à la moyenne, sur les douze derniers mois, de l'indice des prix à la consommation hors tabac et hors loyers. Cet indice est calculé sur une référence 100 au quatrième trimestre 1998. La référence de révision des loyers est publiée par l'INSEE.

La révision d'un loyer est calculée comme suit :

Montant du loyer actuel x IRL\* du 3e trimestre concerné,  
IRL\* du 3e trimestre de l'année précédente  
(\* Indice de Référence des loyers)

En application de la loi de lutte contre le dérèglement climatique publiée au *Journal officiel* du 24 août 2021, les loyers des logements dont le diagnostic de performance énergétique (DPE) est classé F ou G (« *passoires thermiques* ») ne peuvent faire l'objet d'aucune hausse depuis le 24 août 2022. L'entrée en vigueur de cette disposition était en effet programmée un an après la publication de la loi au *Journal officiel*.

Ce blocage s'applique aux logements loués nus ou meublés. Il concerne aussi bien les nouveaux contrats que les contrats en cours, renouvelés ou tacitement reconduits à partir du 24 août 2023. L'indexation en fonction de l'indice de référence des loyers ne pourra leur être appliquée à la date anniversaire du bail.

Une augmentation du loyer ne pourra avoir lieu que si des travaux de rénovation énergétique du logement permettent la sortie du statut de passoire thermique du logement (c'est-à-dire l'atteinte à minima de la classe E). Celle-ci devra être démontrée par la réalisation d'un nouveau DPE après la réalisation des travaux.

### **Logement situé au 880, route de l'Eglise :**

Un Dossier Technique Immobilier a été réalisé le 23/09/202. Ce logement est classé E

la révision serait de :

**359,30 €** x 136,27 (indice 3è trim 2022) = **371,85 €** (valeur maximale du nouveau loyer)  
131,67 (indice 3è trim 2021)

### **Logement situé au 52 impasse des Anges,**

Un Dossier Technique Immobilier est en commande

la révision serait de :

**217,46 €** x 136,27 (indice 3è trim 2022) = **225,06 €** (valeur maximale du nouveau loyer)  
131,67 (indice 3è trim 2021)

Considérant le DPE réalisé au 880 route de l'Eglise qui classe le logement en classe E et l'attente du DPE qui sera réalisé au 52 Impasse des Anges le 13 avril prochain, Madame le maire propose de ne pas augmenter les loyers en 2023.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- **de ne pas augmenter les loyers** des logements communaux à compter du 1er mai 2023.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

### **7 - PARTICIPATION RPI 2023**

**Numéro interne de l'acte : DEL\_2023\_12**

Par délibération 2023-02-07 du 27 février 2023, le Conseil Syndical su SRPI a voté la participation des communes pour l'année 2023.

Le tarif de 130 € par habitant a été fixé pour l'année 2023 soit 197470€ réparti de la façon suivante :

<b>Commune</b>	<b>Population INSEE</b>	<b>Participation 2023</b>	<b>Participation 2022 (pour rappel)</b>
Haux	836	108680 €	108290 €
Saint-Genès-de-Lombaud	390	50700 €	49790 €
Madirac	293	38090 €	36010 €
<b>Total</b>	<b>1519</b>	<b>197470 €</b>	<b>194090 €</b>

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- de valider la décision du Conseil Syndical du S.R.P.I pour le budget 2023
- Autorise Mme le Maire à verser le premier acompte du premier trimestre 2024 en anticipation du budget 2024.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

### **8 - REVALORISATION DES FRAIS DE DOSSIERS CCAS 2023**

**Numéro interne de l'acte : DEL\_2023\_13**

Le CCAS de Créon gère pour le compte des Communes de BLESIGNAC, BARON, CAMARSAC, CAMIAC ET SAINT DENIS, CROIGNON, CURSAN, HAUX, LA SAUVE MAJEURE, LE POUT, MADIRAC, SAINT LEON, SAINT-GENES-DE-LOMBAUD, un service d'aides à domicile.

Pour permettre l'intervention du CCAS auprès des administrés des communes citées ci-dessus, une convention a été signée avec ces dernières le 13 avril 2022, la conférence des maires ou de leurs représentants s'est réunie pour faire un point budgétaire et un bilan de l'année passée. M. le Président du CCAS de Créon a proposé une revalorisation du tarif, à compter du 1er janvier 2023, à 100 €, qui a été acceptée par l'unanimité des membres présents. Pour rappel, ce montant est facturé par bénéficiaire pour une année. Un titre est émis en fin d'année et adressé à chaque commune. Ces sommes sont reversées au CCAS sur le budget primitif M22.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- d'accepter cette proposition qui est applicable à compter du 1er janvier 2023 et décident de revaloriser le tarif applicable à 100 €.
- d'autoriser Madame le Maire à signer l'avenant à la convention.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

## 9 - RODP TELECOM 2023

### Numéro interne de l'acte : DEL\_2023\_14

L'occupation du domaine public routier par des opérateurs de télécommunications donne lieu à versement de redevances en fonction de la durée de l'occupation, de la valeur locative et des avantages qu'en tire le permissionnaire.

Le Conseil Municipal, conformément au décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005, doit fixer le montant des redevances à percevoir auprès des opérateurs au titre de l'occupation du domaine public par les réseaux et installations de télécommunications.

Tant pour le domaine public routier que pour le domaine public non routier, les montants des redevances fixés par le gestionnaire du domaine doivent tenir compte « de la durée de l'occupation, de la valeur locative de l'emplacement occupé et des avantages matériels, économiques, juridiques et opérationnels qu'en tire le permissionnaire » tout en ne devant pas excéder ceux indiqués ci-

Montants plafonds 2023 infrastructures et réseau de communications électroniques

	ARTERES *		Installations radioélectriques (pylône, antenne de téléphonie mobile, armoire technique)	AUTRES (cabine tél, sous répartiteur)  (€ / m³)
	Souterrain	Aérien		
Domaine public routier communal	46,95	62,60	Non plafonné	31,30
Domaine public non routier communal	1 564,90	1 564,90	Non plafonné	1 017,19

dessous.

\* On entend par « artère » : dans le cas d'une utilisation du sol ou du sous-sol, un fourreau contenant ou non des câbles, ou un câble en pleine terre et dans les autres cas, l'ensemble des câbles tirés entre deux supports.

Attention : en application de l'Article L2322-4 du code général de la propriété des personnes publiques, le montant total des redevances dû par l'opérateur est arrondi à l'euro le plus proche, la fraction d'euro égale à 0,50 étant comptée pour 1.

Le Maire propose au Conseil Municipal de fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public routier, au titre de l'année 2023, selon le barème maximum.

Après avoir fait lecture des modalités d'encadrement de cette redevance et en tenant compte de la durée d'occupation, de la valeur locative de l'emplacement occupé et des avantages matériels, économiques, juridiques et opérationnels qu'en tire le permissionnaire,

- ✓ Vu le code des postes et des communications électroniques et notamment ses articles L45-1 à L47 et R20-51 à R20-54
- ✓ Vu le décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances et droits de passage sur le domaine public ;
- ✓ En application de l'article L.2322-4 du code général de la propriété des personnes publiques

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- de fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public routier, au titre de l'année 2023, selon le barème maximum
- de donner tous pouvoirs à Madame le Maire pour la mise en application de cette décision.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

## 10 - SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT AUX PERSONNES, AUX ASSOCIATIONS ET AUX AUTRES ORGANISMES DE DROIT PRIVE

Numéro interne de l'acte : DEL\_2023\_15

Les budgets communaux comportent généralement un volume de crédits destiné au versement de subvention aux associations. Celui de la commune s'est élevé à 3000 € pour l'année 2022 dont 2300 € distribué.

### Pour rappel, concernant les associations, une demande est un préalable.

Elle doit disposer d'une personnalité juridique.

Elle doit avoir un intérêt local c'est-à-dire poursuivre un **but d'intérêt public au bénéfice direct des administrés de la collectivité locale** (CAA Marseille, 6 janvier 2011, centre culturel montpelliérain, n° 08MA02999 t 08MA03000).

La commune ne peut subventionner une association cultuelle en application de la loi du 9/12/1905 sur la séparation des Eglises et de l'Etat. Toutefois cela est possible si l'aide financière communale est affectée à la remise en état d'un édifice servant au culte public.

Le conseil municipal est souverain pour attribuer des subventions. Elles ne constituent en aucune manière un droit. La collectivité les accordant ou les refusant à sa discrétion. Il en va de même de la reconduction.

Rien ne s'oppose à ce que le conseil affecte la subvention à un objet précis et la commune peut conventionner avec l'association. La convention définit l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée. En contrepartie, l'association s'oblige à utiliser l'aide reçue pour la réalisation de l'objectif défini de concert avec la commune.

### L'utilisation d'un immeuble ou d'un local public :

L'affectation temporaire d'un bien public à une association, personne morale responsable, nécessite :

- la décision du conseil municipal ;
- la signature d'une convention liant la collectivité publique à l'association, précisant les conditions d'utilisation, la description de l'activité autorisée, la responsabilité, le coût, la prise en charge des frais de fonctionnement, sa durée, les règles de dénonciation et de reconduction.

Après avoir étudié les différentes demandes et d'en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- d'octroyer les montants suivants :
  - 400,00 € à l'Amicale des écoles,
  - 450,00 € à l'Association GALO,
  - 80,00 € au Créon Judo Club,
  - 50,00 € à l'Amicale des Dirigeants Territoriaux
  - 130,20 € aux membres du Conseil Municipal des Jeunes pour remboursement de leur billet de train au Sénat
- De définir une somme maximale de subvention à 3500,00 € qui sera imputé à l'article 65748 au budget de fonctionnement 2023, toute nouvelle demande étant soumise au Conseil Municipal.
- d'autoriser Madame le Maire à inscrire les dépenses au budget 2023.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

## **11 - SOUTIEN SOUS FORME DE GRATUITE DE LA SALLE MUNICIPALE APE**

**Numéro interne de l'acte : DEL\_2023\_16**

Madame le Maire indique qu'une demande d'utilisation de la salle municipale a été demandée par Madame PERRE, représentante de l'association APE (Amicale des Parents d'Elèves), du 24 au 26 mars 2023 pour organiser le carnaval des écoles du SRPI.

Conformément à la délibération n° 99\_DE\_2022\_26 du 8 décembre 2022 instaurant les tarifs 2023, le tarif pour cette utilisation s'élève à 150 € (catégorie 2).

Madame le Maire propose de soutenir l'association APE en soutien à l'action envisagée par le versement d'une subvention de 150 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- D'octroyer un soutien de 150 € à l'APE,
- D'inscrire cette dépense à l'article 65748 du budget primitif 2023

VOTE : Adoptée à l'unanimité

## **12 - ADHESION ADELFA**

**Numéro interne de l'acte : DEL\_2023\_17**

Le Maire informe l'Assemblée de la demande de contribution financière exprimée par l'Association ADELFA auprès des communes du département.

Il est rappelé l'action menée par ladite association, en charge de lutter contre les risques de grêle dans le département à partir d'un réseau de diffuseurs d'iodure d'argent.

L'adhésion de la commune à l'ADELFA 33 donne lieu à une cotisation annuelle de 100 € pour une commune jusqu'à 1000 habitant.

Le Maire propose d'allouer ainsi la somme de 100 € à l'association ADELFA pour l'année 2023.  
budget primitif 2023 au compte 6281

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- d'autoriser le maire à adhérer à l'association ADELFA
- d'allouer la somme de 100 € à l'association ADELFA pour l'année 2023
- précise que l'inscription comptable sera imputée sur le budget primitif 2023 au compte 6281

VOTE : Adoptée à l'unanimité

## **13 - OPERATIONS D'INVESTISSEMENT 2023**

**Numéro interne de l'acte : DEL\_2023\_18**

Dans le cadre du vote du budget 2023, madame Chantal BOURDEL rappelle que l'opération 86 a été votée le 26 janvier 2023 par le conseil municipal. Elle précise cependant que par suite du dépôt du dossier auprès du Département, la chargée des dossiers lui a indiqué que les pompes à chaleur et les panneaux photovoltaïques ne seraient pas pris en compte.

Ce qui modifie le plan de financement comme suit :

---

**OP 86 - Rénovation énergétique des bâtiments (délibération DEL\_2023\_01 du 26 janvier 2023)**

Compte	Description	HT	TTC	Financement
2131	Ecole / Couverture - Partie A	26 938,43 €	32 326,12 €	
2131	Ecole / Couverture - Partie B	23 598,42 €	28 318,10 €	
2131	Ecole / Isolation	6 510,00 €	7 812,00 €	
2131	Ecole / Panneaux photovoltaïques	27 300,00 €	32 760,00 €	
2131	Pompe à chaleur	15 186,63 €	18 223,96 €	
13461	DETR			34 836,72 €
1323	DEPARTEMENT			22 818,74 €
	Autofinancement		42%	41 878,02 €
	<b>Total</b>	<b>99 533,48 €</b>	<b>119 440,18 €</b>	<b>99 533,48 €</b>

Non incluse la récupération de FCTVA d'un montant de 16324.49 €

Madame BOURDEL indique également que les chaises de l'église se cassent régulièrement et propose donc de les changer selon le plan de financement suivant :

**OP 87 - Chaises église**

Compte	Description	HT	TTC	Financement
2188	Chaises église	14 822,00 €	17 812,32 €	
1323	FDAEC			10 793,00 €
	Autofinancement		39%	7 019,32 €
	<b>Total</b>	<b>14 822,00 €</b>	<b>17 812,32 €</b>	<b>17 812,32 €</b>

Non incluse la récupération de FCTVA d'un montant de 2430.97 €

**Intégration dans les dépenses d'investissement non individualisées :**

Article 2181 : Panneau d'affichage : 588,00 € HT / 705.60 € TTC

Article 2184 : Chaises mairie : 2594.40 € HT / 3113.28 € TTC

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- d'autoriser Madame le Maire :
  - ✓ à engager les dépenses correspondantes aux opérations énumérées ci-dessus ;
  - ✓ à signer tout document permettant de mener à bien ces opérations ;
  - ✓ à prévoir les dépenses et les recettes certaines au budget 2023.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

**14 - DEMANDE DE SUBVENTION AU DEPARTEMENT**

**Numéro interne de l'acte : DEL\_2023\_19**

Le Conseil Départemental maintient son soutien aux communes au titre du Fonds Départemental d'Aide à l'Équipement des Communes (FDAEC).

**Exposé :**

Créé en 1978 par le Département, le FDAEC, véritable outil de péréquation, se caractérise par son champ large d'application, tant au niveau de la nature des investissements éligibles, des conditions d'octroi, que des bénéficiaires. Ainsi, la dotation finance tous les projets en investissement non déjà subventionnés par une aide classique.

Les opérations éligibles concernent tous les travaux d'investissement (voirie, équipements communaux, ainsi que l'acquisition de matériel ou de mobilier) lorsque ceux-ci relèvent de la section d'investissement et sont effectués sous maîtrise d'ouvrage communale ou intercommunale.

Les modalités d'attribution du Fonds Départemental d'Aide à l'Équipement des Communes (FDAEC) ont été votées par l'Assemblée Plénière du Conseil Départemental.

Pour l'année 2023 il a été proposé l'attribution la somme de **10793 €** à notre commune.

Le taux de financement du FDAEC est calculé sur le coût HT et ne peut dépasser 80 % pour une même opération. Les communes ne peuvent solliciter qu'une seule subvention du Département.

Madame la Maire suggère d'utiliser cette subvention pour l'opération d'investissement suivante :

#### **OP 87 - Chaises église**

Compte	Description	HT	TTC	Financement
2188	Chaises église	14 822,00 €	17 812,32 €	
1323	FDAEC			10 793,00 €
	Autofinancement		39%	7 019,32 €
	<b>Total</b>	<b>14 822,00 €</b>	<b>17 812,32 €</b>	<b>17 812,32 €</b>

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- d'autoriser madame le Maire à solliciter le Fonds Départemental d'Aide à l'Équipement des Communes auprès du Conseil Départemental de la Gironde
- d'autoriser Madame le Maire à signer tout document afférent à ce dossier.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

#### **15 - BUDGET PRIMITIF 2023**

**Numéro interne de l'acte : DEL\_2023\_20**

#### **RAPPEL LEGISLATIF**

L'article L2312-2 du CGCT dispose que les crédits sont votés par chapitre et si le conseil municipal en décide ainsi, par article. Ces dispositions découlent du principe de spécialité budgétaire selon lequel l'autorisation donnée par l'assemblée délibérante n'est pas globale mais limitée à un montant maximal par catégorie de dépense.

Selon le Conseil d'Etat, les crédits inscrits au budget doivent être présentés et adoptés par chapitre ou par article, sans qu'il soit nécessairement procédé à un vote formel sur chacun des chapitres ou articles. Ainsi, l'absence d'un vote formel sur chacun des chapitres n'est pas de nature à entacher d'illégalité la délibération d'adoption du budget.

Le Conseil municipal peut donc adopter le budget par un vote global.

Mme BOURDEL Chantal, adjointe au maire, présente le budget 2023 équilibré en sections de Fonctionnement et d'Investissement comme suit :

RAPPEL AFFECTATION RESULTATS 2022  
reportés sur 2023

<b>INVESTISSEMENT</b>			
Reste à réaliser (RAR)	Dépenses		99 354,11
Reste à réaliser (RAR)	Recettes		25 695,60
Solde d'Exécution N-1	Recettes	R001	49 194,36
Solde d'Exécution N-1	Dépenses	D001	0,00
Besoin de financement	Excédent Fonct	R 1068	24 464,15
<b>FONCTIONNEMENT</b>			
Excédent reporté	Recettes	R002	116 776,22
Déficit reporté	Dépenses	D002	0,00

<b>INVESTISSEMENT</b>					
<b>DEPENSES</b>			<b>RECETTES</b>		
Chapitres	Libellés/Opérations	montants	Chapitres	Libellés/Opérations	montants
001	Solde d'exécution	0	001	Solde d'exécution	49 194
16	Emprunt à rembourser	12 026	1068	Excédent de fonctionnement	24 464
20	Immobilisations incorporelles	2 460	021	Virement du Fonctionnement	141 499
21	Immobilisations corporelles	268 335	10	Dotations : FCTVA - TAM	31 175
23	Immobilisations en cours	0	13	Subventions	36 489
041	Opérations patrimoniales	0	16	Emprunt reçu	0
			041	Immobilisation incorporelles	0
			28	Amortissement immobilisations	0
<b>TOTAL</b>		<b>282 821</b>	<b>TOTAL</b>		<b>282 821</b>

<b>FONCTIONNEMENT</b>					
<b>DEPENSES</b>			<b>RECETTES</b>		
Chapitres	Libellés/Opérations	montants	Chapitres	Libellés/Opérations	montants
002	Déficit antérieur reporté	0	002	Excédent antérieur reporté	116 776
011	Charges caractères général	90 640	13	Remboursement sur personnel	0
012	Charges de personnel	87 550	70	Produits et services	3 881
022	Dépenses imprévues	0	73	Impôts et taxes	236 519
023	Virement à l'Investissement	141 499	74	Dotations et participations	50 585
65	Autres charges gestion courante	94 050	75	Autres produits gestion courante	10 005
66	Emprunt : intérêts	4 030	76	Produits financiers	3
67	Charges spécifiques	0	77	Produits exceptionnels	0
<b>TOTAL</b>		<b>417 769</b>	<b>TOTAL</b>		<b>417 769</b>

<b>TOTAL BUDGET</b>	<b>700 590</b>	<b>700 590</b>
---------------------	----------------	----------------

**VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2023**

**Investissement**

Dépenses	:	<b>183 466,90</b>
Recettes	:	<b>257 125,41</b>

**Fonctionnement**

Dépenses	:	<b>417 768,68</b>
Recettes	:	<b>417 768,68</b>

Pour rappel, total budget :

Investissement

Dépenses	:	282 821,01(dont 99 354,11 de RAR)
Recettes	:	282 821,01(dont 25 695,60 de RAR)

Fonctionnement

Dépenses	:	417 768,68	(dont 0,00 de RAR)
Recettes	:	417 768,68	(dont 0,00 de RAR)

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- d'approuver le Budget 2023 ci-dessus

VOTE : Adoptée à l'unanimité

**16 - APPLICATION DE LA FONGIBILITE DES CREDITS 2023**

Numéro interne de l'acte : DEL\_2023\_21

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le conseil municipal à déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

Pour rappel, les conseillers municipaux ont autorisé le Maire à procéder, à compter du vote du budget le 6 avril 2022, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Il convient de renouveler cette autorisation annuellement.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- d'autoriser le Maire à procéder, à compter du vote du budget le 6 avril 2023, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections soit une limite de 21211,58 € en investissement et de 24766,40 € en fonctionnement.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

**18 - MOTION RELATIVE A LA TAXE SPECIALE D'ÉQUIPEMENT DESTINEE A FINANCER L'AMENAGEMENT DES LIGNES A GRANDE VITESSE DU GRAND PROJET FERROVIAIRE DU SUD-OUEST**

Numéro interne de l'acte : MOT\_2023\_01

**Rappel du contexte :**

Le 2 juillet 2017, le Président Emmanuel Macron déclarait qu'il était nécessaire d'abandonner les projets de nouvelles lignes pour concentrer les efforts sur le transport du quotidien !

Quatre ans après cette annonce empreinte de sagesse, son Premier Ministre Jean Castex a, pour d'obscures raisons, remis en scène plusieurs projets de lignes à grande vitesse, dont celui à trois branches entre Bordeaux, Toulouse et Dax (dit GPSO), qu'on espérait définitivement abandonné.

Projet imaginé il y a 30 ans dans un contexte environnemental, économique et financier très différent et pour lequel tous les commissaires-enquêteurs ont rendu un avis négatif.

Réunis en Conseil municipal le 6 avril 2023, les élus de la commune de Saint-Genès-de-Lombaud, après en avoir débattu :

- Considérant la taxe spéciale d'équipement introduite l'an dernier dans la loi de finances pour 2022 et destinée à financer l'aménagement des lignes à grande vitesse du grand projet ferroviaire du Sud-Ouest,
- considérant que cette taxe concerne les contribuables et entreprises du Saint-Genès-de-Lombaud, ainsi que 463 communes de Gironde (87 % du département),
- Considérant que seront donc surtaxés les foyers ou les entreprises lombaussiennes actuellement assujettis aux taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties ; à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale et à la cotisation foncière des entreprises.
- -Considérant que cette taxe devrait être prélevée dès l'automne 2023 avec la prochaine taxe foncière (pour les particuliers).

SE DECLARENT totalement opposés à ce que les entreprises et les contribuables lombaussiens soient surtaxés au titre de la Taxe Spéciale d'Équipement (TSE),

- CONSIDERENT qu'il s'agit d'un prélèvement supplémentaire qui pèse injustement sur les propriétaires, alors que le coût de la vie, comme nous le constatons tous, ne cesse d'augmenter et que l'inflation et les taxes foncières sont aussi orientées à la hausse,
- ESTIMENT que tous les projets de lignes à grande vitesse dont la pertinence est avérée, doivent être financés par l'État et uniquement par celui-ci, comme l'ont été Paris-Lyon, Paris-Marseille, Paris-Tours et Paris-Lille

VOTE : Adoptée à l'unanimité

#### **19 - MOTION RELATIVE AU PROJET DE NOUVELLE LIGNE FERROVIAIRE BORDEAUX-TOULOUSE**

**Numéro interne de l'acte : MOT\_2023\_02**

##### **Rappel du contexte :**

Le 2 juillet 2017, le Président Emmanuel Macron déclarait qu'il était nécessaire d'abandonner les projets de nouvelles lignes pour concentrer les efforts sur le transport du quotidien !

Quatre ans après cette annonce empreinte de sagesse, son Premier Ministre Jean Castex a, pour d'obscures raisons, remis en scène plusieurs projets de lignes à grande vitesse, dont celui à trois branches entre Bordeaux, Toulouse et Dax (dit GPSO), qu'on espérait définitivement abandonné.

Projet imaginé il y a 30 ans dans un contexte environnemental, économique et financier très différent et pour lequel tous les commissaires-enquêteurs ont rendu un avis négatif

**Réunis en Conseil municipal le 6 avril 2023, les élus de la commune de Saint-Genès-de-Lombaud, après en avoir débattu :**

- Considérant qu'en émettant plus de 3,1 millions de tonnes de CO2 dans l'atmosphère (défrichements, bétons, aciers, engins de terrassement, extraction et transport de matériaux, etc.), ce chantier pharaonique irait à l'encontre totale des engagements pris par la France en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre pour lutter contre le réchauffement climatique ;

- Considérant les atteintes irrémédiables qui seraient portées aux milieux naturels, forêts, cours d'eau, zones humides et lagunes (dont beaucoup sont classés Natura 2000, ZNIEFF, ENS...) et à la biodiversité souvent patrimoniale et déjà fragilisée qu'ils hébergent ;
- Considérant le gâchis colossal qu'engendrerait la coupure des territoires par 327 km de lignes nouvelles avec la destruction et l'artificialisation de 4 800 hectares de forêts et de terres agricoles sans oublier l'impact sur les activités économiques et les emplois qui s'y rattachent ;
- Considérant que la réduction des déplacements professionnels de moins de 24h, dont une partie est aujourd'hui dématérialisée par le recours aux nouveaux outils numériques, ne justifie plus la recherche de grande vitesse quoi qu'il en coûte ;
- Considérant qu'en laissant Toulouse à environ 3h15 de Paris en passant par Bordeaux, la construction d'une LGV resterait insuffisamment concurrentielle vis-à-vis de l'avion en termes de temps de trajet pour capter une part significative du trafic aérien entre la capitale et la métropole occitane ;
- Considérant que la population locale est plus que jamais dans l'attente d'une modernisation des trains du quotidien au départ de Langon, véritable pôle de vie du Sud-Gironde (commerces, services de santé, administrations...);
- Considérant que la réhabilitation et la modernisation des lignes existantes Bordeaux-Toulouse, Bordeaux-Dax offriraient des performances satisfaisantes en termes de temps de trajet, de capacité et de desserte des territoires, en coûtant moitié moins et en épargnant 110 villages et des milliers d'hectares de milieux naturels, par le réaménagement des tracés existants ;
- Considérant les difficultés déjà existantes d'approvisionnement en électricité pour la population puisque nous allons déjà en chercher en Espagne et la démographie ne cesse d'augmenter en Nouvelle-Aquitaine et en Occitanie. Ces deux régions connaissent la plus grande croissance de l'Hexagone en consommation d'électricité. Comment alors alimenter une LGV ?
- Considérant qu'il existe notamment le projet de modernisation ALternative LGV (Robert Claraco) qui fait gagner 37 minutes sur le trajet en modernisant simplement les lignes existantes, soit un différentiel de 6 minutes avec le projet LGV,

#### **SE DECLARENT :**

- Totalement opposés à la construction de toute ligne nouvelle à grande vitesse balafrant le territoire rural de la Gironde ;
- Totalement opposés à toute forme de participation financière à destination d'un projet aussi éloigné de l'intérêt local ; en rappelant que tous les cofinanceurs, même Toulouse, ont gagné une heure avec la ligne Bordeaux-Paris
- Tout à fait favorables à l'aménagement des lignes existantes permettant de faire circuler des trains rapides, des Intercités et les RER girondins (voir les études indépendantes du Cabinet Robert Claraco et autres) pour répondre aux véritables attentes de leurs citoyens.

VOTE : Adoptée à la majorité (Pour : 7, Contre : 1, Abstention : 0)

Pour : Mme BOURDEL Chantal, M. GEVERS Anthony, M. HUGOT Stéphane, Mme LAFON Maryvonne, M. PINGITORE Serge, Mme POTTIER Dolores, M. VAREILLE Nicolas (représenté par Mme LAFON Maryvonne)

Contre : M. MOLINER Janick

Abstention :

## **20 - QUESTIONS DIVERSES** (Sujets non soumis à délibération)

Stéphane HUGOT demande où en est l'arrêté Sécheresse : il parvient en mairie habituellement avant la fin du mois de mai.

Maryvonne LAFON indique que le repas des aînés se tiendra le 13 mai 2023 et que les inscriptions sont ouvertes jusqu'au 15 avril.

Intervention de Janick MOLINER :

- Le parking de l'école doit être terminé 2<sup>ème</sup> semaine des vacances d'avril,
- Cimetière : les travaux doivent reprendre début mai ainsi que les travaux relatifs aux routes,
- Des devis sont en cours concernant l'isolation des combles de l'école.

Intervention d'Anthony GEVERS :

Les DPE sont en cours pour l'école et la mairie et les résultats nous parviendront dans le courant de la semaine prochaine.

Intervention de Maryvonne LAFON :

Les travaux de réception des travaux effectués à l'église ont été réceptionnés cette après-midi et ceux relatifs aux grilles dorées au cuivre le seront la semaine prochaine.

Le prochain conseil devrait se tenir le 8 juin 2023

Les débats étant achevés, Madame le Maire lève la séance à 20h30

<b>RECAPITULATIF DES DELIBERATIONS PRISES LORS DE LA SEANCE</b> <i>(Réf. : Art. 5 décret 2010-783/ août 2010 - circulaire n° 31-2010-DRCT du 06/08/2010)</i>		
<b>Délibération</b>	<b>Objet</b>	<b>Votes</b>
DEL_2023_07	Compte de Gestion 2022	Adoptée
DEL_2023_08	Compte Administratif 2022	Adoptée
DEL_2023_09	Affectation du résultat 2022	Adoptée
DEL_2023_10	Fiscalité Directe Locale	Adoptée
DEL_2023_11	Logement communaux - révision annuelle des loyers	Adoptée
DEL_2023_12	Participation RPI 2023	Adoptée
DEL_2023_13	Revalorisation des frais de dossiers CCAS 2023	Adoptée
DEL_2023_14	RODP Télécom 2023	Adoptée
DEL_2023_15	Subventions de fonctionnement aux personnes, aux associations et aux autres organismes de droit privé	Adoptée
DEL_2023_16	Soutien sous forme de gratuité de la salle municipale APE	Adoptée
DEL_2023_17	Adhésion ADELFA	Adoptée
DEL_2023_18	Opérations d'investissement 2023	Adoptée
DEL_2023_19	Demande de subvention au Département	Adoptée
DEL_2023_20	Budget Primitif 2023	Adoptée
DEL_2023_21	Application de la fongibilité des crédits 2023	Adoptée
MOT_2023_01	Motion relative à la taxe Spéciale d'Équipement destinée à financer l'aménagement des lignes à grande vitesse du Grand projet Ferroviaire du Sud-Ouest	Adoptée
MOT_2023_02	Motion relative au projet de nouvelle ligne ferroviaire Bordeaux-Toulouse	Adoptée

Membres présents :

NOMS Prénoms	Observations
BOURDEL Chantal	
GEVERS Anthony	
HUGOT Stéphane	
LAFON Maryvonne	
MOLINER Janick	
PINGITORE Serge	
POTTIER Dolores	

Le Maire,

Le Secrétaire de séance,

Le secrétaire auxiliaire,



*Lucas*